

## **Thème 23. Pénitence et Onction des malades**

La Pénitence est un sacrement spécifique de guérison et de salut. Si la manière concrète dont les ministres du Christ et de l'Église ont exercé le pouvoir de pardonner les péchés a varié, la structure fondamentale s'est maintenue, comprenant deux éléments également essentiels: les actes de l'homme qui se convertit sous l'action de l'Esprit Saint et l'action de Dieu à travers le ministère de l'Église. L'Onction des malades est une aide pour

les personnes dont la vie est en danger à cause d'une maladie grave.

9 nov. 2022

## **Pénitence**

« Célébrer le sacrement de la réconciliation signifie être enveloppés par une étreinte chaleureuse : c'est l'étreinte de la miséricorde infinie du Père.

Rappelons cette belle parabole du fils qui est parti de chez lui avec l'argent de son héritage ; il a gaspillé tout son argent et ensuite, quand il n'avait plus rien, il a décidé de revenir chez lui, non comme un fils, mais comme un serviteur. Il ressentait profondément sa faute dans son cœur et tant de honte. La surprise a été que quand il commença à parler, à demander pardon, son père ne le

laisa pas parler, il l'embrassa et fit la fête. Quant à moi je vous dis : chaque fois que nous nous confessons, Dieu nous embrasse, Dieu fait la fête ! »<sup>[1]</sup>.

La grâce et la vie nouvelle dans le Christ, reçues par les sacrements de l'initiation chrétienne (c'est-à-dire le Baptême, la Confirmation et l'Eucharistie), rendent les fidèles saints et sans tache en présence de Dieu (cf. Ep 1,4). La réception de ces sacrements ne permet cependant pas de rétablir pleinement l'harmonie et l'équilibre intérieurs. En fait, les conséquences du péché originel demeurent : la fragilité et la faiblesse de la nature humaine et l'inclination au péché.

Régénéré par le Baptême, éclairé par la Parole de Dieu et fortifié par la puissance salvatrice de la Confirmation et de l'Eucharistie, l'homme possède sans aucun doute les moyens de demeurer dans

l'amour de Dieu et d'affronter le combat spirituel nécessaire pour vaincre les tentations du Malin (cf. 2 P 1, 3-11). Néanmoins, le chrétien fidèle reste un "voyageur", un pèlerin sur terre, en route vers la patrie du ciel. Son intelligence et sa volonté ne sont pas encore fixées sur la Beauté, sur la Vérité, sur l'Amour qu'est Dieu. Par conséquent, tant qu'il est *viator* (voyageur), le chrétien est appelé à "marcher" librement vers Celui qui est l'origine et la fin ultime de la vie ; il doit constamment choisir entre l'acceptation et le refus de la volonté paternelle de Dieu qui veut son salut, tout en respectant la liberté dont il a été doté. Et, certes, à la suite d'un mauvais choix, il peut se détourner de l'amour de Dieu et tomber dans le péché.

C'est précisément pour remettre les péchés commis après le Baptême que le Seigneur, médecin de nos âmes et de nos corps, a institué un sacrement

spécifique de guérison et de salut : le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation (cf. *Catéchisme*, 1446).

Selon la Tradition vivante de l'Église et les enseignements du Magistère, Jésus a institué le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation principalement lorsque, ressuscité des morts, il insuffla l'Esprit sur ses Apôtres, leur conférant son propre pouvoir divin de pardonner les péchés : « Il souffla sur eux et Il leur dit : " Recevez l'Esprit Saint. À qui vous remettrez ses péchés, ils seront remis ; à qui vous maintiendrez ses péchés, ils seront maintenus " » (Jn 20, 22-23)<sup>[2]</sup>.

C'est un pouvoir qui est transmis aux évêques, successeurs des Apôtres comme pasteurs de l'Église, et aux prêtres qui sont aussi des prêtres de la Nouvelle Alliance, collaborateurs des évêques, en vertu du sacrement de l'Ordre. « Le Christ a voulu que

son Église soit tout entière, dans sa prière, sa vie et son agir, le signe et l'instrument du pardon et de la réconciliation qu'Il nous a acquis au prix de son sang. Il a cependant confié l'exercice du pouvoir d'absolution au ministère apostolique » (*Catéchisme*, 1442).

## **La structure du sacrement de la Pénitence**

Au cours de l'histoire, la manière concrète dont les ministres du Christ et de l'Église ont exercé le pouvoir de pardonner les péchés a considérablement varié (cf. *Catéchisme* 1447). Néanmoins, « à travers les changements que la discipline et la célébration de ce sacrement ont connu au cours des siècles, on discerne la même *structure fondamentale*. Elle comporte deux éléments également essentiels ; d'une part, les actes de l'homme qui se convertit sous

l'action de l'Esprit Saint : à savoir la contrition, l'aveu et la satisfaction ; d'autre part, l'action de Dieu par l'intervention de l'Église. L'Église qui, par l'évêque et ses prêtres, donne au nom de Jésus-Christ le pardon des péchés et fixe la modalité de la satisfaction, prie aussi pour le pécheur et fait pénitence avec lui. Ainsi le pécheur est guéri et rétabli dans la communion ecclésiale » (*Catéchisme* 1448).

Le premier élément essentiel du sacrement de pénitence est donc constitué par les actes propres du pénitent, c'est-à-dire par la contrition du cœur, la confession des péchés et l'accomplissement des œuvres pénitentielles imposées par le ministre du Christ et de l'Église<sup>[3]</sup>.

Le deuxième élément structurant de ce sacrement est l'absolution du ministre, dont la partie essentielle sont les paroles : « Et moi, au nom du

Père, du Fils et du Saint-Esprit, je vous pardonne tous vos péchés »<sup>[4]</sup>.  
Ce sont des mots performatifs<sup>[5]</sup> et efficaces, car ils indiquent ce qui est réellement accompli par l'absolution sacramentelle : le pardon et la réconciliation du pécheur par le Dieu vivant, Père, Fils et Saint-Esprit. »  
Ainsi, par le sacrement de pénitence, le Père accueille le fils qui revient à Lui, le Christ prend sur ses épaules la brebis égarée et la ramène au bercail, et l'Esprit Saint revient sanctifier son temple ou y habite plus pleinement »<sup>[6]</sup>.

Il convient de considérer qu'il existe un lien étroit entre les deux éléments (les actes du pénitent et l'absolution du ministre) : le premier est ordonné au second, et les deux ensemble constituent une unité morale qui doit nécessairement subsister pour la constitution effective du sacrement. En d'autres termes, le signe sacramentel de la pénitence ne peut



en aucun cas être réduit à la seule absolution du ministre, car celle-ci ne peut être donnée que si le pénitent a préalablement confessé ses péchés avec un cœur contrit.

Une condition préalable nécessaire à une célébration juste et fructueuse du sacrement de la conversion et de la réconciliation est l'examen de conscience, que la personne doit faire avant de se confesser. En effet, personne ne peut se repentir et s'accuser de ses péchés devant Dieu si, éclairé par l'aide divine, il ne réfléchit d'abord à ses fautes. Par conséquent, « il convient de préparer la réception de ce sacrement par un *examen de conscience* fait à la lumière de la Parole de Dieu. Les textes les plus adaptés à cet effet sont à chercher dans le Décalogue et dans la catéchèse morale des Évangiles et des lettres apostoliques : Sermon sur la montagne, les enseignements apostoliques » (*Catéchisme*, 1454).

Parmi les actes du pénitent, la première place revient à la contrition qui est « une douleur de l'âme et une détestation du péché commis avec la résolution de ne plus pécher à l'avenir » (*Catéchisme*, 1451)<sup>[7]</sup>. La "contrition du cœur" (*cf.* Ps 50, 19) implique un acte clair et ferme de l'intelligence et de la volonté de l'homme qui, mû par l'aide divine et la foi, déteste les péchés qu'il a commis dans la mesure où ils l'ont éloigné de Dieu (dimension théologique), du Christ (dimension christologique), de l'Église (dimension ecclésiale) et de ses semblables, ses frères et sœurs. Outre cet aspect, pour ainsi dire "négatif", c'est-à-dire le rejet ou la détestation des péchés, la contrition a aussi un aspect positif, qui se traduit par le désir de revenir à Dieu, dans l'espoir d'obtenir son pardon et de demeurer dans son amour (*cf.* Is 55, 7-8 ; Ez 18, 21-23 ; Ez 33, 10-11 ; Joël 2, 12-13 ; Lc 5, 11-32).

La contrition peut être "parfaite" ou "imparfaite". « Quand elle provient de l'amour de Dieu aimé plus que tout, la contrition est appelée "parfaite" (contrition de charité). Une telle contrition remet les fautes vénielles ; elle obtient aussi le pardon des péchés mortels, si elle comporte la ferme résolution de recourir dès que possible à la confession sacramentelle » (*Catéchisme*, 1452). « La contrition dite "imparfaite" (ou "attrition") est, elle aussi, un don de Dieu, une impulsion de l'Esprit Saint. Elle naît de la considération de la laideur du péché ou de la crainte de la damnation éternelle et des autres peines dont est menacé le pécheur (contrition par crainte). Un tel ébranlement de la conscience peut amorcer une évolution intérieure qui sera parachevée sous l'action de la grâce, par l'absolution sacramentelle. Par elle-même, cependant, la contrition imparfaite n'obtient pas le pardon des péchés graves, mais elle

dispose à l'obtenir dans le sacrement de la Pénitence » (*Catéchisme*, 1453).

La confession des péchés est l'action pénitentielle par laquelle le chrétien pécheur manifeste au prêtre les fautes dont il se considère responsable, afin d'obtenir le pardon de Dieu et de s'ouvrir à la pleine communion avec la Sainte Église.

Au cours des siècles, les théologiens et les pasteurs ont fréquemment rappelé que la confession des péchés doit être sincère, claire, concrète, contrite, humble, discrète et décente (c'est-à-dire suivant les normes de prudence, de modestie et de charité), orale et intégrale ou formellement complète.

En ce qui concerne la confession complète, le Catéchisme de l'Église catholique dit : « Les pénitents doivent, dans la confession, *énumérer tous les péchés mortels dont ils ont conscience après s'être examinés*

*sérieusement*, même si ces péchés sont très secrets et s'ils ont été commis seulement contre les deux derniers préceptes du Décalogue (cf. Ex 20, 17 ; Mt 5, 28), car parfois ces péchés blessent plus grièvement l'âme et sont plus dangereux que ceux qui ont été commis au su de tous » (*Catéchisme*, 1456).

La satisfaction sacramentelle consiste en l'acceptation volontaire et l'accomplissement ultérieur des œuvres pénitentielles imposées par le confesseur. Elle est un signe et une manifestation du repentir intérieur et de l'authenticité de la conversion du pécheur chrétien, et elle est destinée à remédier, avec l'aide de la grâce divine, aux désordres que les péchés ont causés tant chez le pécheur lui-même que dans le milieu familial, social et ecclésial dans lequel il vit. L'absolution efface les péchés, mais n'annule pas tous les

désordres qu'ils ont causés (cf. *Catéchisme*, 1459).

Le ministre du sacrement de pénitence et de réconciliation est le prêtre (évêque ou prêtre) validement ordonné et en possession de la faculté d'exercer le pouvoir de pardonner les péchés sur les fidèles auxquels il donne l'absolution (cf. *Catéchisme*, 1461-1462).

« En célébrant le sacrement de la Pénitence, le prêtre accomplit le ministère du Bon Pasteur qui cherche la brebis perdue, celui du Bon Samaritain qui panse les blessures, du Père qui attend le fils prodigue et l'accueille à son retour, du juste Juge qui ne fait pas acception de personne et dont le jugement est à la fois juste et miséricordieux. Bref, le prêtre est le signe et l'instrument de l'amour miséricordieux de Dieu envers le pécheur » (*Catéchisme*, 1465).

Pendant la célébration du sacrement de la Réconciliation, le ministre doit donc agir comme un père et un bon pasteur (en montrant et en transmettant aux pénitents l'amour miséricordieux du Père céleste : *cf.* Lc 15, 20-31 ; et en suivant l'exemple du Christ, le Bon Pasteur) ; comme un maître de la vérité (en communiquant non pas sa propre pensée, mais la doctrine du Christ, le Maître qui enseigne la vérité et montre le chemin vers Dieu : *cf.* Mt 22, 16) ; en tant que juge bienveillant et efficace du pardon (pour cela, il doit connaître les péchés qui accablent la conscience du pénitent et formuler un "jugement spirituel" sur ses dispositions – essentiellement sur son repentir et son intention de modifier sa conduite désordonnée – afin de pouvoir lui donner l'absolution en toute connaissance de cause, sans arbitraire)<sup>[8]</sup>.

Après la célébration du sacrement, le ministre a l'obligation absolue de garder le secret sur tout ce qu'il a entendu en confession. « Étant donnée la délicatesse et la grandeur de ce ministère et le respect dû aux personnes, l'Église déclare que tout prêtre qui entend des confessions est obligé de garder un secret absolu au sujet des péchés que ses pénitents lui ont confessés, sous des peines très sévères (...). Il ne peut pas non plus faire état des connaissances que la confession lui donne sur la vie des pénitents. Ce secret, qui n'admet pas d'exceptions, s'appelle le "sceau sacramentel", car ce que le pénitent a manifesté au prêtre reste "scellé" par le sacrement » (*Catéchisme*, 1467).

## **Les effets du sacrement de la Pénitence**

« Les effets du sacrement de la Pénitence sont : la réconciliation avec Dieu, et donc le pardon des



péchés ; la réconciliation avec l'Église ; le retour dans l'état de grâce s'il avait été perdu ; la rémission de la peine éternelle méritée à cause des péchés mortels et celle, au moins en partie, des peines temporelles qui sont les conséquences du péché ; la paix et la sérénité de la conscience, ainsi que la consolation spirituelle ; l'accroissement des forces spirituelles pour le combat chrétien » (*Compendium*, 310). Ce sacrement, en outre, conforme de manière particulière les pénitents au Christ, vainqueur du péché par sa passion rédemptrice et sa glorieuse résurrection (cf. *Lumen Gentium*, 7).

Enfin, il faut noter que pendant la célébration du sacrement, les fidèles font l'expérience, de manière "mystique" mais réelle et effective, d'une anticipation du jugement final du Christ Seigneur sur l'humanité (cf. Mt 25, 31-46 ; Rm 14, 10-12 ; 2 Co 5, 10)<sup>[9]</sup>. On peut vraiment dire que

celui qui reçoit l'absolution sacramentelle a déjà été jugé et absous par le Seigneur : ses péchés ont été pardonnés pour toujours.

« Pour ceux qui sont tombés après le baptême, ce sacrement de la Pénitence est aussi nécessaire que le Baptême lui-même l'est pour les non-régénérés »<sup>[10]</sup>.

L'acte intérieur de repentance (contrition du cœur) conduit le chrétien à rechercher le pardon de Dieu et la pleine communion avec le Christ et l'Église. Et le Christ a déterminé que cela devait être obtenu par le sacrement de la Réconciliation : en donnant aux Apôtres le pouvoir de pardonner les péchés, et en liant son pardon au pardon qu'ils accordent (*cf.* Jn 20-22-23), il a fait de ce sacrement « la voie ordinaire pour obtenir le pardon et la rémission des péchés graves commis après le Baptême »<sup>[11]</sup>.

Le chrétien pécheur qui désire se réconcilier avec Dieu doit donc non seulement se repentir intérieurement et reconnaître qu'il a besoin du pardon divin, mais aussi accepter les moyens par lesquels la grâce et le pardon de Dieu viennent aux hommes au temps de l'Église. Pour ceux qui ont gravement péché après le Baptême, il n'y a pas deux voies différentes pour atteindre l'état de grâce, celle de la contrition du cœur ou celle du sacrement de la Pénitence, car, en fait, les deux voies s'identifient. La véritable contrition inclut toujours le désir de recevoir le sacrement du pardon. Un repentir des péchés couplé à un refus de les confesser au prêtre dans ce sacrement serait incongru, car Dieu lui-même a voulu que nous utilisions ce moyen.

Sur ce point, l'autorité de l'Église a précisé : « Celui qui a conscience d'avoir commis un péché mortel ne

doit pas recevoir la Sainte Communion, même s'il éprouve une grande contrition, sans avoir préalablement reçu l'absolution sacramentelle à moins qu'il n'ait un motif grave pour communier et qu'il ne lui soit possible d'accéder à un confesseur » (*Catéchisme*, 1457) ; et « en ce cas, il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt » (CDC, can. 916).

« D'après le commandement de l'Église, "tout fidèle parvenu à l'âge de la discrétion doit confesser au moins une fois par an, les péchés graves dont il a conscience" (CEC, can. 989) » (*Catéchisme*, 1457).

« Sans être strictement nécessaire, la confession des fautes quotidiennes (péchés véniels) est néanmoins vivement recommandée par l'Église (...). En effet, la confession régulière

de nos péchés véniels nous aide à former notre conscience, à lutter contre nos penchants mauvais, à nous laisser guérir par le Christ, à progresser dans la vie de l'Esprit » (*Catéchisme*, 1458).

« L'usage fréquent et attentif de ce sacrement est également très utile en ce qui concerne les péchés véniels. En effet, il ne s'agit pas seulement d'une répétition rituelle ou d'un certain exercice psychologique, mais d'un engagement constant à perfectionner la grâce du Baptême, de sorte que nous soyons continuellement conformés à la mort du Christ pour que la vie de Jésus devienne aussi manifeste en nous »<sup>[12]</sup>.

## **Onction des malades**

L'Onction des malades est un sacrement institué par Jésus-Christ, évoqué comme tel dans l'Évangile de saint Marc (cf. Mc 6, 13),

recommandé aux fidèles et promulgué par l'apôtre Jacques : « L'un de vous est malade ? Qu'il appelle les Anciens en fonction dans l'Église : ils prieront sur lui après lui avoir fait une onction d'huile au nom du Seigneur. Cette prière inspirée par la foi sauvera le malade : le Seigneur le relèvera et, s'il a commis des péchés, il recevra le pardon » (Jacques 5, 14-15). La Tradition vivante de l'Église, reflétée dans les textes du Magistère de l'Église, a reconnu ce rite, qui est spécialement destiné à reconforter les malades et à les purifier du péché et de ses conséquences, comme l'un des sept sacrements de la Loi Nouvelle (cf. *Catéchisme*, 1512).

Pour aider les personnes dont la vie est en danger à cause d'une maladie grave à désirer l'aide de ce sacrement, on peut leur faire considérer que « lorsque l'homme est gravement malade, il a besoin d'une

grâce de Dieu, afin que, vaincu par l'angoisse, son courage ne défaille pas et que, dans l'épreuve, sa foi ne soit pas affaiblie. C'est pourquoi le Christ fortifie ses fidèles malades par le sacrement de l'Onction, les fortifiant d'une très forte protection »<sup>[13]</sup>. Plus précisément : « Ce sacrement donne au malade la grâce de l'Esprit Saint, par laquelle l'homme tout entier est aidé dans sa santé, réconforté par la confiance en Dieu et fortifié contre les tentations de l'ennemi et l'angoisse de la mort, de sorte qu'il peut non seulement supporter ses maux avec force, mais aussi les combattre et, si cela est nécessaire pour son salut spirituel, même obtenir la santé ; il lui accorde aussi, si nécessaire, le pardon des péchés et la plénitude de la pénitence chrétienne »<sup>[14]</sup>.

## **La structure du signe sacramentel et la célébration du sacrement**

Selon le Rituel de l'Onction des Malades, le matériel approprié pour le sacrement est l'huile d'olive ou, si nécessaire, une autre huile végétale<sup>[15]</sup>. Cette huile doit être bénite par l'évêque ou par un prêtre qui a cette faculté<sup>[16]</sup>.

L'onction est conférée en oignant le front et les mains du malade<sup>[17]</sup>.

La formule sacramentelle par laquelle, dans le rite latin, l'Onction des malades est conférée est la suivante : « N. par cette Onction sainte, que le Seigneur, en sa grande bonté, vous reconforte par la grâce de l'Esprit Saint ; R/. Amen. - Ainsi, vous ayant libéré de tous péchés, qu'il vous sauve et vous relève. R/. Amen »<sup>[18]</sup>.

Comme nous le rappelle le *Catéchisme de l'Église Catholique*, « il est tout à fait approprié que [l'Onction des malades] soit célébrée au sein de l'Eucharistie, mémorial de



la Pâque du Seigneur. Si les circonstances le permettent, la célébration du sacrement peut être précédée du sacrement de la Pénitence et suivie du sacrement de l'Eucharistie. En tant que sacrement de la Pâque du Christ, l'Eucharistie doit toujours être le dernier sacrement du pèlerinage terrestre, le "viatique" pour le "passage" vers la vie éternelle » (*Catéchisme*, 1517).

Le ministre de ce sacrement est uniquement le prêtre (évêque ou prêtre)<sup>[19]</sup>.

Le sujet de l'Onction des malades est toute personne baptisée qui a atteint l'usage de la raison et qui est en danger de mort en raison d'une maladie grave ou d'une vieillesse accompagnée d'une faiblesse sénile avancée<sup>[20]</sup>. L'onction des malades ne peut être administrée aux défunts.

Pour recevoir les fruits de ce sacrement, le sujet doit être

préalablement réconcilié avec Dieu et l'Église, au moins avec le désir inséparablement uni au repentir de ses péchés et à l'intention de les confesser, quand cela est possible, dans le sacrement de la Pénitence. Pour cette raison, l'Église prévoit qu'avant l'Onction, le sacrement de la Pénitence et de la Réconciliation soit administré au malade (cf. *Sacrosanctum Concilium* 74).

Le sujet doit avoir l'intention, au moins habituelle et implicite, de recevoir ce sacrement<sup>[21]</sup>. En d'autres termes : le malade doit avoir la volonté sans réserve de mourir comme les chrétiens, et avec les aides surnaturelles qui lui sont destinées.

## **Nécessité et effets de l'Onction**

Bien que l'Onction des malades puisse être administrée à ceux qui ont déjà perdu leurs sens, il faut veiller à ce qu'elle soit reçue alors qu'ils n'ont pas perdu connaissance

afin que le malade soit mieux disposé à recevoir la grâce du sacrement. Elle ne doit pas être administrée à ceux qui restent obstinément impénitents dans un péché mortel manifeste (cf. CIC, can. 1007)<sup>[22]</sup>.

Si un malade qui a reçu l'Onction recouvre la santé, il peut, en cas de nouvelle maladie grave, recevoir à nouveau ce sacrement ; au cours de la même maladie, le sacrement peut être répété si la maladie s'aggrave (cf. CIC, can. 1004, 2).

Enfin, il convient de rappeler cette indication de l'Église : « S'il y a doute que le malade soit parvenu à l'usage de la raison, ou que sa maladie soit dangereuse, ou qu'il soit décédé, le sacrement sera administré » (CDC, canon 1005).

La réception de l'Onction des malades n'est pas nécessaire comme moyen de salut, mais on ne doit pas se passer volontairement de ce

sacrement, s'il est possible de le recevoir, car cela reviendrait à refuser une aide d'une grande efficacité pour le salut. Priver une personne malade de cette aide pourrait constituer un péché grave.

Les fidèles doivent être conscients qu'à notre époque, il existe une tendance à "isoler" la maladie et la mort. Dans les cliniques et les hôpitaux, les personnes gravement malades meurent parfois dans la solitude, même si elles sont entourées d'autres personnes et très bien soignées dans une "unité de soins intensifs". Tous – et en particulier les chrétiens qui travaillent dans le milieu hospitalier – doivent s'efforcer de faire en sorte que les malades hospitalisés ne manquent pas des moyens qui apportent réconfort et soulagement au corps et à l'âme souffrants, et parmi ces moyens – en plus du sacrement de la Pénitence et du

Viatique – figure le sacrement de l'Onction des malades.

En tant que sacrement véritable et propre de la Loi Nouvelle, l'Onction des malades offre au fidèle chrétien la grâce sanctifiante ; en outre, la grâce sacramentelle spécifique de l'Onction des malades a les effets suivants :

- L'union plus intime avec le Christ dans sa Passion rédemptrice, pour son bien et celui de toute l'Église (cf. *Catéchisme*, 1521-1522 ; 1532) ;

- Le réconfort, la paix et l'encouragement à surmonter les difficultés et les souffrances de la maladie grave ou de la fragilité de la vieillesse (cf. *Catéchisme*, 1520 ; 1532) ;

- La guérison des reliques du péché et le pardon des péchés véniels, ainsi que des péchés mortels dans le cas où le malade était repentant mais

n'avait pas pu recevoir le sacrement de la Pénitence (cf. *Catéchisme*, 1520) ;

- Le rétablissement de la santé corporelle, si telle est la volonté de Dieu (cf. Concile de Florence : DS 1325 ; *Catéchisme*, 1520) ;

- La préparation au passage à la vie éternelle. En ce sens, le *Catéchisme de l'Église Catholique* affirme : « Cette grâce [propre à l'Onction des malades] est un don du Saint-Esprit qui renouvelle la confiance et la foi en Dieu et fortifie contre les tentations du malin, tentation de découragement et d'angoisse de la mort (cf. He 2, 15 » (*Catéchisme*, 1520).

---

## **Bibliographie de base**

- *Catéchisme de l'Église catholique*, n°  
1440-1484

- ID., n<sup>os</sup> 1499-1532

## **Bibliographie complémentaire**

- Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, *La confession, sacrement de la Miséricorde*, Mame, 2015.

- Bernard Sesboüé, *L'onction des malades*, Téqui, 2005.

.....

[1] François, Audience générale, 19-II-2014.

[2] Cf. *Catéchisme*, 976 ; Concile de Trente, Sess. XIV, *Doctrine sur le sacrement de la pénitence*, ch. 1 : DS 1670.

[3] Il s'agit évidemment des actes du pénitent, non pas comme des actes

purement humains (le pardon des péchés ne s'obtient pas par ses seules forces), mais comme des actes accomplis dans la foi au Christ Rédempteur et sous l'action de l'Esprit Saint (cf. *Catéchisme*, 1448).

<sup>[4]</sup> Rituel de la pénitence,  
*Praenotanda*, n<sup>o</sup>. 19.

<sup>[5]</sup> *NdT : performatif = Énoncé qui constitue simultanément l'acte auquel il se réfère (ex. Je vous autorise à partir, qui est une autorisation)*

<sup>[6]</sup> *Ibid, Praenotanda*, n. 6, d.

<sup>[7]</sup> La citation du Catéchisme est tirée du Concile de Trente : DS 1676.

<sup>[8]</sup> S'il rencontre des personnes qui souhaitent s'approcher de Dieu, mais qui ne peuvent pas encore recevoir l'absolution parce qu'elles n'ont pas les dispositions nécessaires, il s'efforcera de les traiter avec compréhension et miséricorde, en les



accompagnant pastoralement afin qu'elles puissent s'intégrer dans la communauté chrétienne selon les différentes modalités possibles pour elles. Plus spécifiquement, dans le cas des personnes divorcées et remariées civilement, ou des personnes vivant ensemble de façon irrégulière, il leur fera voir que, malgré leur situation, elles « continuent d'appartenir à l'Église qui les suit avec une attention spéciale, désirant qu'ils développent, autant que possible, un style de vie chrétien, par la participation à la Messe, mais sans recevoir la Communion, par l'écoute de la Parole de Dieu, par l'adoration eucharistique et la prière, par la participation à la vie de la communauté, par le dialogue confiant avec un prêtre ou un guide spirituel, par le dévouement à la charité vécue et les œuvres de pénitence, par l'engagement dans l'éducation de leurs enfants » (Benoît XVI, *Sacramentum caritatis*, n° 29).

<sup>[9]</sup> Le *Catéchisme de l'Église Catholique* l'exprime ainsi : « Dans ce sacrement, le pécheur, en se remettant au jugement miséricordieux de Dieu, *anticipe* d'une certaine façon *le jugement* auquel il sera soumis à la fin de cette vie terrestre » (n°1470).

<sup>[10]</sup> Conseil de Trente, sess. XIV, *Doctrine sur le sacrement de la pénitence*, ch. 2 : DS 1672.

<sup>[11]</sup> Saint Jean Paul II, *Reconciliatio et Paenitentia*, n° 31, I.

<sup>[12]</sup> Rituel de la pénitence, *Praenotanda*, n. 7, b.

<sup>[13]</sup> Rituel de l'onction et de la pastorale des malades, *Praenotanda*, n° 5.

<sup>[14]</sup> Ibid, *Praenotanda*, n° 6.

<sup>[15]</sup> Cf. Rituel de l'onction et de la pastorale des malades, *Praenotanda*, n° 20.

[16] Cf. *ibid. Praenotanda*, n° 21.

[17] Cf. *ibid.* En cas de nécessité, il suffira d'effectuer une seule onction sur le front ou sur une autre partie du corps appropriée (cf. *Ibid.*). Dans les Églises orientales – par exemple, dans les Églises byzantine, copte et arménienne – on procède à sept onctions (comme dans l'ancienne liturgie romaine), sur le front, les lèvres, le nez, les oreilles, la poitrine, les mains et les pieds du malade, pour la purification des péchés commis avec l'esprit et avec chacun des sens ; cf. I.-H Dalmais, *Las Liturgias Orientales*, Bilbao 1991, 127-128.

[18] *Ibid.* Cette formule est distribuée de manière à ce que la première partie soit dite lors de l'onction du front et la seconde partie lors de l'onction des mains. En cas de nécessité, quand une seule onction peut être faite, le ministre prononce

simultanément la formule entière (cf. Ibid., *Praenotanda*, n° 23). Dans l'Église byzantine orientale, citée plus haut, à chaque onction, la formule est prononcée : « Père saint, médecin des âmes et des corps, qui as envoyé ton Fils unique Jésus-Christ pour guérir tout mal et délivrer de la mort, guéris aussi ton serviteur N. de sa faiblesse tant corporelle que spirituelle, par la grâce de ton Christ » (I.-H. Dalmais, *Les Liturgies orientales*, cit., 129).

<sup>[19]</sup> Cf. CIC, can. 1003,1. Ni les diacres, ni les fidèles laïcs ne peuvent administrer validement l'Onction des malades (cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Note sur le ministre du sacrement de l'Onction des malades*, "Notitiae" 41 [2005] 479).

<sup>[20]</sup> Cf. Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium*, 73 ; CEC, can. 1004-1007. Par conséquent,

l'Onction des malades n'est pas un sacrement pour les fidèles qui ont simplement atteint le soi-disant « troisième âge » (ce n'est pas le sacrement des retraités), ni un sacrement uniquement pour les mourants. Dans le cas d'une opération chirurgicale, l'onction des malades peut être administrée lorsque la maladie, qui est la raison de l'opération, met en elle-même la vie du malade en danger.

<sup>[21]</sup> À cet égard, le CIC affirme : « Le sacrement sera donné aux malades qui, lorsqu'ils étaient conscients, l'ont demandé au moins implicitement » (can. 1006).

<sup>[22]</sup> En ce qui concerne ce dernier point, il faut distinguer le cas de l'impénitent qui s'obstine à vouloir rester dans un état de péché mortel connu extérieurement de tous, et celui de la personne qui se trouve dans une situation gravement

contraire à la Loi de Dieu, non pas par pure méchanceté mais par ignorance ou parce qu'elle est immergée dans une culture fortement sécularisée et que la maladie grave l'a prise par surprise. Dans le premier cas, l'onction ne devrait pas être administrée, car elle serait vaine pour le pécheur. Dans le second cas, elle le devrait, surtout si le malade réagit positivement à l'exhortation du prêtre à s'abandonner à la miséricorde de Dieu, à se repentir de ses péchés et à prendre la résolution d'amender sa vie à l'avenir. En tout cas, si le ministre a des doutes sur le fait que le sujet persiste ou non effectivement avec obstination dans une situation de péché grave publiquement connue, il peut administrer ce sacrement *sous condition*.

Ángel García Ibáñez

---

pdf | document généré  
automatiquement depuis [https://  
opusdei.org/fr-ch/article/theme-23-  
penitence-et-onction-des-malades/](https://opusdei.org/fr-ch/article/theme-23-penitence-et-onction-des-malades/) (5  
avr. 2025)